

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°73-184 du 22 mai 1973

fixant les indemnités allouées au  
Directeur et aux membres du Bureau  
Spécial de Recouvrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-59 du 2 décembre 1972, portant création du Bureau  
Spécial de Recouvrement ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-  
ment et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions  
des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973  
qui l'a complété ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, le Directeur et  
les membres du Bureau Spécial de Recouvrement perçoivent une indemnité de fonc-  
tion au taux mensuel fixé comme suit :

- Directeur . . . . .	15 000 francs
- Membres . . . . .	10 000 "
- Caissier . . . . .	5 000 "
- Gendarmes . . . . .	3 000 "
- Chauffeurs . . . . .	2 000 "

Article 2.- La dépense est imputable au Budget National Gestion 1973 - Chapitre  
215-01 Article 15.

.../...

Article 3.- Le présent Décret qui a effet pour compter du 1er Mai 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera ./.-

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERBOKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - MEF 8 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - SGG 4 - CS 6 -  
BSR 4 - SCS 1 - DI 8. IAA-IGF 2